



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept le dix-huit septembre, le Conseil Municipal de la Commune de NUIITS-SAINIT-GEORGES régulièrement convoqué en séance ordinaire s'est réuni en la salle habituelle des séances publiques, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, le onze septembre deux mil dix-sept.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur Alain CARTRON, Maire.

M. Jean-Claude ALEXANDRE - Mme Josiane MICHAUD - M. Gilles MUTIN -
Mme Claude LEFILS - M. Olivier BAYLE - Mme Florence VEDRENNE -
M. Rémi VITREY. Adjoints.
M. Yves PROST - Mme Ghislaine POSTANSQUE - Mme Jocelyne FINCK -
Mme Nicole GENEVOIX - Mme Anna GUICHARD - Mme Agnès SIRUGUE -
M. Hervé TILLIER - Mme Claire CHEZEAUX - M. Ferdinand STRIFFLING -
M. Gérard DUPUIS - Mme Annie PANTIN - Mme Muriel MARCHINA -
M. Didier PRORIOU - M. Hervé RENARD - Mme Armelle CARRASCO.

EXCUSÉS : M. Alain FORNEROL - M. Dominique DUMONT (donne pouvoir à M. Jean-Claude ALEXANDRE) - M. Philippe GAVIGNET (donne pouvoir à Mme Claire CHEZEAUX) - Mme Sylvie MAUR (donne pouvoir à M. Alain CARTRON) - Mme Angélique DALLA TORRE - M. Christophe TALMET -

M. Ferdinand STRIFFLING est désigné comme secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20 heures 30.

Délibération n° 2017/074 - OBJET : INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLÈRE MUNICIPALE

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un siège de Conseiller Municipal devient vacant suite au décès de Monsieur Francis DOLHÉGUY survenu le 30 août 2017.

Madame Agnès SIRUGUE, suivante de la liste a accepté, de siéger.

Aux termes de l'article L.270 du Code Électoral, Madame Agnès SIRUGUE est installée dans ses fonctions de Conseillère Municipale ce jour.

Elle siègera au sein de la commission des « Affaires Scolaires et Sportives » en remplacement de Monsieur Francis DOLHÉGUY.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de cette modification de sa composition.

**Délibération n° 2017/075 – OBJET : STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE
INSTITUANT UN NOUVEAU BARÈME TARIFAIRE ET LE FORFAIT POST
STATIONNEMENT (FPS)**

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MATPAM) réforme les principes de stationnement payant sur voirie, en modifiant l'article L 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2018.

Le stationnement payant des véhicules sur la voirie ne relèvera plus d'un régime de police administrative (art. L 2213-6 et L 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales) mais prendra la forme d'une redevance d'occupation du domaine public.

A ce titre, les collectivités territoriales auront la possibilité de déterminer le montant du Forfait Post Stationnement (FPS), applicable lorsque la redevance n'est pas réglée en totalité dès le début du stationnement ou ne l'est que partiellement.

Le FPS remplacera alors l'amende pénale. Plus aucune amende pénale de 1^{re} classe (17 €) ne pourra être émise à l'encontre d'un automobiliste en défaut de paiement.

Si la collectivité ne prend pas les mesures permettant de rendre son service de stationnement compatible avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires, elle ne pourra plus faire payer le stationnement sur voie. Elle pourra transformer toutes ses places de stationnement en stationnement gratuit ou encore réglementer la durée de stationnement par l'utilisation du disque bleu européen.

Les services de police nationale et de gendarmerie ne sont plus habilités à surveiller le paiement du stationnement au 1^{er} janvier 2018.

Par contre, c'est la Police Municipale qui continuera à avoir en charge la relève des horodateurs ainsi que la constatation des dépassements de durée.

I - Le barème tarifaire actuel du stationnement payant

Le tarif de stationnement payant actuel est instauré place de la Libération (dans sa partie comprise entre la rue Thurot et le quai Poyen), cour Crébillon et quai Fleury (dans sa partie comprise entre la rue du Général de Gaulle et le pont de la Confrérie), place de Verdun (dans sa partie comprise entre la Gendarmerie et la rue Sonoys), parking Henri Challand, rue Julie Godemet et rue Porte Fermerot.

Le tarif est le suivant :

- gratuit avec distribution d'un ticket pour une durée inférieure à 15 minutes,
- cinquante centimes d'euros pour trente minutes,
- un euro pour une durée d'une heure,
- deux euros pour une durée de deux heures,
- non autorisé pour une durée supérieure.

Il est rappelé que les droits de stationnement sont dus pour les périodes d'occupation comprises entre 9 heures et 12 heures et 14 heures à 17 heures. Ils ne sont pas perçus les dimanches et jours fériés.

Le paiement immédiat du stationnement s'effectue par horodateur. Les recettes générées abondent le budget général.

II - La détermination du Forfait de Post Stationnement (FPS)

L'article L 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le montant du FPS ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévu.

Sur la base du tarif du stationnement payant défini ci-dessus, le montant maximum du FPS est de 2 euros (car la durée du stationnement était limitée à deux heures).

Afin d'inciter un maximum d'automobilistes à payer immédiatement l'intégralité de leur stationnement et permettre la rotation du stationnement, le tarif doit se traduire par une augmentation conséquente du montant de la redevance dans les derniers instants de la période de stationnement.

C'est pourquoi, il est proposé de fixer le montant maximal du FPS à 20 euros (les textes précisent qu'il n'y a aucune nécessité de conserver un lien avec le montant de l'amende à 17 €) et de fixer le barème tarifaire de la façon suivante :

- gratuit avec distribution d'un ticket pour une durée inférieure à 15 minutes,
- une demi-heure : cinquante centimes d'euro,
- une heure : un euro,
- une heure et trente minutes : un euro cinquante,
- deux heures : deux euros,
- trois heures : six euros,
- quatre heures : dix euros,
- cinq heures : quinze euros,
- six heures : vingt euros.

Ces nouveaux tarifs entraînent la modification des parcmètres actuels, opération réalisable à moindre coût, compte tenu de la modernité des appareils.

III – Le recouvrement du Forfait de Post Stationnement (FPS)

Le paiement du FPS se fait dans un délai de trois mois après notification de l'avis de paiement.

Le FPS sera collecté par les moyens de paiement mis à disposition par l'ANTAI pour l'envoi postal des avis de paiement. Une convention, obligatoire pour toutes les communes mettant en œuvre la réforme, doit être signée avec cet organisme. Dans le cas présent il s'agit de la convention dite de « cycle complet ». Ce service est refacturé aux collectivités sans marge bénéficiaire.

Les recettes du FPS sont affectées aux opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation. En cas de majoration, celle-ci reviendra à l'Etat. Les recettes du FPS sont reversées mensuellement aux collectivités.

IV - La gestion des contestations

Le contentieux relève de la procédure administrative. Le contestataire doit introduire un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) dans un délai maximum d'un mois suivant la date de notification de l'avis de paiement du FPS. Ce RAPO a pour objectif de prévenir les recours devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP).

Pour être recevable le RAPO doit être envoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, préciser les faits et les moyens sur lesquels la personne s'appuie pour contester le FPS et être accompagné d'une copie de l'avis de paiement du FPS et du certificat d'immatriculation du véhicule. L'examen du RAPO est effectué par l'autorité dont dépend l'agent qui a établi l'avis de paiement dans un délai d'un mois suivant la date de réception du recours. Le silence de l'autorité au terme du délai d'un mois vaut décision de rejet du recours.

Si l'autorité accepte le recours, elle notifie au demandeur un avis de paiement rectificatif par l'intermédiaire de l'ANTAI. Un recours est toujours possible auprès de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant à la condition que le montant du Forfait de Post Stationnement ait été payé. Le recours doit être formulé dans le délai d'un mois.

L'autorité qui a en charge l'examen des RAPO doit établir chaque année un rapport d'exploitation annuel qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité avant le 31 décembre de l'année N+1. Ce rapport contient un tableau détaillé de suivi statistique des contestations et précise les motifs des recours ainsi que les suites données.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** le barème tarifaire du stationnement payant sur le territoire de la commune selon les propositions ci-dessus,
- **FIXE** le tarif du Forfait Post Stationnement à 20 euros,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer la convention avec L'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

Délibération n° 2017/076 – OBJET : BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1/2017

Il convient de réajuster certaines lignes de crédit pour tenir compte des dépenses imprévues intervenues depuis le vote du Budget Primitif 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ADOpte**, la Décision Modificative n° 1/2017 suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
DÉPENSES				RECETTES			
Chapitre	Fonction	Intitulé	Montant	Chapitre	Fonction	Intitulé	Montant
012	322	Charges de personnel	17 000,00 €				
012	020	Charges de personnel	13 000,00 €				-
67	820	Charges exceptionnelles	- 4 500,00 €				-
67	020	Charges exceptionnelles	- 25 500,00 €				
TOTAL DÉPENSES			0.00 €	TOTAL RECETTES			0.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT							
DÉPENSES				RECETTES			
Chapitre	Fonction	Intitulé	Montant	Chapitre	Fonction	Intitulé	Montant
204	820	Subvention d'équipement versé	20 000,00 €				
23	822	Immobilisation en cours	- 20 000,00 €				
TOTAL DÉPENSES			0.00 €	TOTAL RECETTES			0.00 €

Délibération n° 2017/077 – OBJET : BUDGET « LOCATIONS DE SALLES » – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1/2017

Il convient de réajuster certaines lignes de crédit pour tenir compte des dépenses imprévues intervenues depuis le vote du Budget Primitif 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ADOPTE**, la Décision Modificative n° 1/2017 suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
DÉPENSES				RECETTES			
Chapitre	Fonction	Intitulé	Montant	Chapitre	Fonction	Intitulé	Montant
012	33	Charges de personnel	4 000,00 €	75	33	Revenus des immeubles	4 000,00 €
Total dépenses			4 000,00 €	Total recettes			4 000,00 €

Délibération n° 2017/078 – OBJET : BUDGET « EAU » – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1/2017

Il convient de réajuster certaines lignes de crédit pour tenir compte des dépenses imprévues intervenues depuis le vote du Budget Primitif 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ADOPTE**, la Décision Modificative n° 1/2017 suivante :

SECTION D'EXPLOITATION					
DÉPENSES			RECETTES		
Chapitre	Intitulé	Montant	Chapitre	Intitulé	Montant
012	Charge de personnel	13 000,00 €			
67	Charges exceptionnelles	- 13 000,00 €			
Total dépenses		0,00 €	Total recettes		0,00 €

Délibération n° 2017/079 – OBJET : BUDGET « CHAUFFERIE-BOIS » – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1/2017

Il convient de réajuster certaines lignes de crédit pour tenir compte des dépenses imprévues intervenues depuis le vote du Budget Primitif 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ADOpte**, la Décision Modificative n° 1/2017 suivante :

SECTION D'EXPLOITATION					
DÉPENSES			RECETTES		
Chapitre	Intitulé	Montant	Chapitre	Intitulé	Montant
011	Charges à caractère général	6 600,00 €			
67	Charges exceptionnelles	- 6 600,00 €			
Total dépenses		0,00 €	Total recettes		0,00 €

Délibération n° 2017/080 – OBJET : BUDGET LOTISSEMENT « LE BAS DE TORTEREAU » – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1/2017

Il convient de réajuster certaines lignes de crédit pour tenir compte des dépenses imprévues intervenues depuis le vote du Budget Primitif 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ADOpte**, la Décision Modificative n° 1/2017 suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT							
DÉPENSES				RECETTES			
Chapitre	Fonction	Intitulé	Montant	Chapitre	Fonction	Intitulé	Montant
16	824	Emprunt	1 200 000,00 €	16	824	Remboursement emprunt	1 200 000,00 €
			-				
TOTAL DEPENSES			1 200 000,00 €	TOTAL RECETTES			1 200 000,00 €

Délibération n° 2017/081 – OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur l'Adjoint au Personnel informe le Conseil Municipal que, compte tenu du départ en retraite d'un agent de la Ville et de son remplacement par un nouvel agent sur un grade différent, il convient de procéder aux modifications suivantes dans le tableau des effectifs :

- **SUPPRIMER** un poste d'Agent de Maîtrise,
- **CRÉER** un poste d'Adjoint Technique Territorial,
- **MODIFIER** le tableau des effectifs comme suit :

FILIÈRE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOI	GRADE	NOMBRE D'AGENTS ACTUEL	NOMBRE D'AGENTS APRÈS DÉLIBÉRATION
Agents de Maîtrise (Décret N° 88-547 du 6 mai 1988 modifié)	Agent de Maîtrise	2	1
Adjoints Techniques (Décret N° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié)	Adjoint Technique Territorial	13	14

Les crédits inscrits au Budget Primitif 2017 sont suffisants pour permettre la rémunération et le versement des charges correspondantes à ce nouveau grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications du tableau ci-dessus.

Délibération n° 2017/082 – OBJET : MODALITÉS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)

Vu :

- 1) la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- 2) la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- 3) le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction de temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- 4) le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- 5) la délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2008,

Considérant :

Que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ou, qu'à défaut, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées, dès lors que ces travaux sont réalisés à la demande de l'autorité territoriale ou de son représentant, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent, sur présentation d'un justificatif ; elles ouvrent alors droit à l'IHTS.

Monsieur l'Adjoint au Personnel rappelle que les modalités de versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires n'étaient possibles que pour les fonctionnaires de catégorie C et B dont la rémunération était au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380.

Compte tenu des évolutions statutaires, il convient de compléter la délibération afin de préciser que les personnels concernés par l'attribution de ces IHTS sont les suivants :

- Stagiaires et titulaires, à temps complet, non complet ou temps partiel appartenant à la Catégorie C,
- Stagiaires et titulaires, à temps complet, non complet ou temps partiel appartenant à la Catégorie B,
- Contractuels de droit public de même niveau et/ou exerçant des fonctions de même nature qu'un agent stagiaire ou titulaire de Catégorie C ou de Catégorie B,
- Agent contractuel de droit privé par application des dispositions du Code du Travail,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'attribution des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires selon les modalités ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les heures effectuées sur justificatif.

Délibération n° 2017/083 – OBJET : VENTE DE LA PARCELLE AH N° 215 À MONSIEUR HUBERT DOLLAT

Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme propose à l'assemblée la vente de la parcelle cadastrée section AH n° 215 sise rue de Charmois, propriété communale, d'une contenance de 314 m². Ce terrain classé en zone Uc, avait été acquis par la Ville pour réaliser des accès aux parcelles voisines ou bien un passage traversant dans la zone, suivant le besoin. Ce contexte permet à Monsieur Hubert DOLLAT, propriétaire voisin, de disposer d'un second accès dans le but de diviser sa parcelle à destination d'une nouvelle construction.

Après l'évaluation effectuée par les services des Domaines, le 14 Avril 2017, le prix indiqué de 8 000 euros HT a été accepté par l'acheteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la vente de la parcelle cadastrée section AH n° 215, à Monsieur Hubert DOLLAT demeurant au 17 rue de Charmois à Nuits-Saint-Georges ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer tous les documents utiles au règlement de cette opération en l'étude de Maître de LEIRIS, notaire à Nuits-Saint-Georges.

Délibération n° 2017/084 – OBJET : VENTE DE LA PARCELLE AT N° 87 À L'« AGEF »

Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme informe l'assemblée de la vente de la parcelle cadastrée section AT n° 87 sise au lieu-dit « La Croix Millot », propriété communale, d'une contenance de 864 m². Le terrain concerné est une ancienne friche ferroviaire, classé en Ui au Plan Local d'Urbanisme, encadré par deux sites appartenant à l'« AGEF ».

Ce terrain n'ayant plus d'utilité pour la collectivité compte tenu de l'abandon de la voie ferrée qui traversait la zone industrielle, il est proposé de le vendre à l'entreprise voisine, « l'AGEF », qui en sollicite l'achat.

Après l'évaluation effectuée par les services des Domaines, le 24 mai 2017, le prix de 12 960 euros HT a été arrêté d'un commun accord ; il est inférieur à l'estimation brute car comme le suggèrent les services fiscaux, il tient compte de l'enlèvement des rails à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de vendre la parcelle cadastrée section AT n° 87 à l'« AGEF » ;
7 rue Philippe Le Bon, 21700 Nuits-Saint-Georges ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer tous les documents utiles au règlement de cette opération en l'étude de Maître de LEIRIS, notaire à Nuits-Saint-Georges.

Délibération n° 2017/085 – OBJET : SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC – ANNÉE 2016

Vu l'article 73 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier ») qui a institué l'obligation d'établir un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu les articles L.2224-5, D.2224-1, D.2224-5, annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Vu le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement

Dans la mesure où la gestion de l'eau potable est assurée par la Mairie de Nuits-Saint-Georges, il convient que le Conseil Municipal valide chaque année le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Ce rapport est un document produit tous les ans par chaque service d'eau potable pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Le contenu du rapport (indicateurs techniques et financiers) est fixé par décret et par arrêté.

C'est un document public (dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité) qui répond à une exigence de transparence interne mais également à une exigence de transparence vis-à-vis de l'utilisateur, lequel peut le consulter à tout moment au siège du service de l'eau.

Ce rapport est présenté au Conseil Municipal dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – année 2016.

Délibération n° 2017/086 – OBJET : PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE NUITS-SAINT-GEORGES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L123-13 et suivants portant sur les raisons de la révision d'un Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la concertation,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la loi SRU du 13 décembre 2000,
Vu la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,
Vu la loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,
Vu la loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009,
Vu la loi portant sur l'Engagement National pour l'Environnement dite loi "Grenelle II", du 12 juillet 2010,
Vu le décret relatif à l'évaluation environnementale du 23 août 2012 et entré en vigueur le 1er février 2013,
Vu la loi ALUR pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, du 24 mars 2014,
Vu les conditions d'évaluation environnementale selon l'article L104-2 du Code de l'Urbanisme, Créé par l'[Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#), en vigueur depuis le 1er janvier 2016,
Vu le SCOT du Syndicat mixte des agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges, approuvé le 12 février 2014,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération le 1er février 2016,
Vu la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 10 octobre 2016,
Vu la modification en cours de la servitude aéronautique par la DGAC,
Vu le classement à l'UNESCO des climats de Bourgogne, induisant la protection de la côte viticole via le classement en cours de la Côte de Nuits selon l'Article L 341-1 et suivants du Code de l'Environnement,
Vu l'élaboration en cours de l'AVAP (aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine) concernant le patrimoine bâti de Nuits-Saint-Georges selon l'article L642-1 et suivants du Code du Patrimoine,

Considérant que ce document doit répondre à l'évolution législative et réglementaire mais aussi promouvoir le projet de territoire faisant valoir les intérêts de la Commune et ceux de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ainsi que des usagers.

Considérant qu'il apparaît également souhaitable d'actualiser certains points du document d'urbanisme de la Ville,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE PRESCRIRE** la révision générale du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme afin :

- * de le rendre compatible avec la législation en vigueur et de l'actualiser au regard de toute nouvelle servitude d'utilité publique qui s'impose à la collectivité,
- * de réaliser un bilan général de l'application pratique du PLU afin de rectifier les quelques erreurs matérielles qui pourraient être constatées,
- * d'adapter les zonages concernant les activités économiques ou culturelles en fonction des études d'aménagement du territoire portées par l'intercommunalité,
- * d'ajuster certains zonages situés à l'interface du bien classé UNESCO,
- * de modifier éventuellement certains zonages pour tenir compte des études menées dans le cadre de l'AVAP ou du site classé,
- * d'adapter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) en fonction du contexte actuel et de sites majeurs porteurs d'enjeux,

- **DE DÉFINIR** les objectifs suivants pour la révision du PLU, c'est-à-dire en plus de ceux qui avaient servi à élaborer le PLU :

- adapter la stratégie de développement communal aux divers enjeux soulevés par le Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriale, et au projet de développement porté par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,
- offrir la possibilité à toute famille de s'installer à Nuits-St-Georges et l'opportunité d'un parcours résidentiel pour tous les ménages,
- préserver et valoriser le patrimoine viticole ainsi que le patrimoine bâti,
- valoriser les projets associant densité et qualité du projet architectural,
- promouvoir le développement touristique notamment l'oenotourisme sur l'ensemble du territoire,
- soutenir la vitalité économique du centre ville de Nuits-Saint-Georges et le développement de la zone d'activités,
- développer l'attractivité du centre-ville :
 - favoriser les déplacements doux,
 - favoriser le développement des technologies numériques,

- **DE PRÉVOIR**, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole selon les modalités suivantes :

- une information suivie dans le bulletin municipal Nuits Infos, avec invitation à faire des propositions,
- une présentation par affichage du projet et mise à disposition d'un registre qui permettra à chacun de communiquer ses remarques,
- l'organisation d'une réunion de présentation du projet suivie d'un débat,

- **DE CHARGER** un bureau d'études spécialisé de réaliser les études nécessaires à la révision du PLU, lequel sera désigné après consultation.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU,

- **DE SOLLICITER** de l'État une compensation financière, dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-4 du code général des collectivités territoriales, pour réduire la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études de la révision du P.L.U. (Dotation Globale de Décentralisation),

- **D'INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du P.L.U. au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Schéma de Cohérence Territoriale,
- au Président de l'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat,

Conformément aux articles L.132-12 L.132-13 et du code de l'urbanisme, cette délibération sera également transmise, en vue de leur consultation éventuelle lors de la révision du PLU :

- aux Présidents des EPCI voisins compétents,
- aux Maires des communes voisines.

Conformément à l'article L.153-12, le débat au sein du Conseil Municipal prévu pour définir les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sera lancé dans les meilleurs délais.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département et d'une publication dans le recueil des Actes Administratifs.

Délibération n° 2017/087 – OBJET : PARTICIPATION DES COMMUNES EXTÉRIEURES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES - ANNÉE SCOLAIRE 2016/2017

Madame l'Adjointe aux Affaires Scolaires rappelle à l'assemblée que les lois de décentralisation ont créé un système de répartition intercommunale des frais de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires qui accueillent des enfants de plusieurs communes.

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,

La participation par élève pour l'ensemble des écoles publiques, calculée sur la base des dépenses de fonctionnement observées au Compte Administratif 2016, s'élève à 1 004.34 € pour l'année scolaire 2016-2017 soit une baisse de 6.82 % par rapport à l'année scolaire précédente, pour des effectifs quasi identiques (1 élève en moins cette année).

Vu la présentation qui en a été faite aux Maires des Communes le 1^{er} septembre 2017 en vue de recueillir leur accord,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** à 1 004,34 € la participation pour l'année 2016-2017 des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles publiques,
- **DIT** que la recette sera imputée aux articles 74741, 74748 et 74758, fonction 211,212.

Délibération n° 2017/088 – OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT - ANNÉE 2017 – ÉCOLE PRIVÉE SAINT-SYMPHORIEN - OGEC

Madame l'Adjointe aux Scolaires rappelle :

- la loi du 13 août 2004 a généralisé l'obligation de participation aux frais de fonctionnement des écoles privées qui ont signé un contrat d'association avec la commune d'implantation de ladite école. L'article 89 de la loi du 13 août 2004 rend également obligatoire pour toutes les communes dans lesquelles réside un enfant inscrit en école privée sous contrat d'association la contribution au financement de la scolarité de ces enfants,
- l'article L.442-5 du Code de l'Éducation qui précise que les dépenses de fonctionnement des classes privées sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes de l'enseignement public,
- le contrat d'association conclu le 21 février 1994 pour les classes de primaires de l'école privée Saint-Symphorien,
- la convention du 6 septembre 1993 conclu entre la Ville, l'école privée et l'OGEC fixant la participation financière de la Ville.
- l'avenant au contrat d'association conclu le 15 décembre 2004 pour les classes maternelles de l'école Saint-Symphorien,

Elle présente la partie du Compte Administratif de l'année 2015 qui permet de calculer le coût de fonctionnement des écoles et par la suite le coût d'un élève, en maternelle ou en élémentaire.

Tenant compte de ces données, la participation financière de la Ville pour l'année 2017 s'élève à 68 961,60 € (2016 = 86 022,42 €) selon la répartition suivante :

➤ **Ecoles maternelles : 34 158,60 €**

coût par élèves des écoles maternelles publiques année 2016 : 1 626,60 €/élève

nombre d'enfants domiciliés à Nuits fréquentant l'école maternelle privée rentrée septembre 2016 : 21 élèves (nombre en septembre 2015 : 28 élèves),

➤ **Ecoles élémentaires : 34 803,00 €**

coût par élèves des écoles primaires publiques année 2016 : 644,50 €/élève

nombre d'enfants domiciliés à Nuits fréquentant l'école élémentaire privée rentrée septembre 2016 : 54 élèves (nombre en septembre 2015 : 54 élèves).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **D'ACCORDER** une subvention de fonctionnement de 68 961,60 € à l'OGEC, école privée Saint-Symphorien pour l'année 2017,

- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au Budget Primitif, à l'article 6574, fonction 212.

Délibération n° 2017/089 – OBJET : EXTENSION DU SYSTÈME DE VIDÉO-PROTECTION - DEMANDE DE SUBVENTION

Un système de vidéo protection urbaine a été installé et 16 caméras sont réparties sur le territoire. Mais tous les secteurs ne sont pas surveillés.

Les caméras constituent un outil de dissuasion de la délinquance et une aide précieuse reconnue par les forces de l'ordre.

La Ville souhaite compléter le dispositif par l'implantation de deux caméras supplémentaires sur l'espace public.

La première permettra une surveillance plus complète de l'Esplanade des Buttes, vaste espace sur lequel ont lieu de nombreuses activités.

La deuxième caméra sera installée de façon à surveiller l'entrée et la sortie de la Ville dans une direction qui n'était pas encore couverte.

Le coût estimatif de la mise en place de ces deux nouvelles caméras est de 18 764,40 € HT.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

DÉPENSES	MONTANT € HT
Fournitures et installation de deux caméras supplémentaires	18 764,40
TOTAL	18 764,40

RECETTES	MONTANT € HT
État (Fonds Interministériel de la Prévention de la Délinquance)	7 505,76
Commune	11 258,64
TOTAL	18 764,40

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de compléter le système de vidéo protection par l'installation de deux caméras supplémentaires,
- **ACCEPTE** le montant estimatif de 18 764,40 € HT,
- **SOLLICITE** l'aide de l'État via le FIPD (Fonds Interministériel de la Prévention de la Délinquance).

Délibération n° 2017/090 – OBJET : EXTENSION DU SYSTÈME DE VIDÉO PROTECTION DE L'ESPLANADE DES BUTTES - DEMANDE DE PARTICIPATION

La Ville de Nuits-Saint-Georges souhaite compléter le dispositif existant de vidéo protection déjà présent dans l'esplanade des Buttes.

Une caméra supplémentaire pourrait être installée. Elle permettrait de surveiller non seulement l'esplanade mais également les bâtiments publics intercommunaux abritant la Maison des Services Publics et la Maison de la Petite Enfance.

Le coût d'installation de cette caméra est de 6 711,25 € HT dont 2 740 € pour la fourniture de la caméra dôme 360°.

Une participation financière de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est souhaitée, compte tenu de l'intérêt qu'elle pourrait en tirer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de compléter le système de vidéo protection de l'esplanade des Buttes et de ses abords par l'installation d'une caméra supplémentaire,
- **ACCEPTE** le montant estimatif de 6711,25 € HT,
- **SOLLICITE** la participation de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges au financement de cette opération à hauteur de 50 % du montant de la fourniture de la caméra soit 1 370 € HT.

La séance est levée à 23 heures 12.

**Le prochain Conseil Municipal est fixé au lundi 6 novembre 2017
à 20 heures 30, salle du Conseil.**